

Acte de fondation

De la fondation Pro Senectute

Version 2015

Table des matières

Remarques préliminaires	Page 4
Acte de fondation	Page 5
Règlement de la fondation	Page 14

Remarques préliminaires

La fondation «Pour la vieillesse» a vu le jour à Winterthour le 23 octobre 1917 sous l'égide de la Société suisse d'utilité publique. La constitution formelle de la fondation a eu lieu le 10 juillet 1918 à Berne. Constituée juridiquement en mars 1921, la fondation a été inscrite au registre du commerce un mois plus tard.

En 1990, l'acte de fondation et le règlement de la fondation ont été largement révisés. Nouveauté déterminante, les comités cantonaux qui existaient jusqu'alors ont pu se constituer en fondations ou associations autonomes. D'autres adaptations ont été apportées en 2007.

La dernière révision de 2014 correspond à la suppression de l'assemblée de la fondation, dont les tâches, dans la mesure du possible sur le plan juridique, sont transférées à la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute. La présente version de l'acte de fondation et du règlement a été approuvée par l'autorité fédérale de surveillance des fondations du Département fédéral de l'intérieur le 11 mai 2015.

Acte de fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination

Pro Senectute – Für das Alter

Pro Senectute – Pour la vieillesse

Pro Senectute – Per la vecchiaia

Pro Senectute – Per la vegliadetgna

– qui, par la suite, se nommera Pro Senectute Suisse – il existe une fondation suisse créée en 1917 par la Société suisse d'utilité publique, avec siège à Zurich.

Art. 2 But

- ¹ Le but de la fondation est de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées en Suisse.
- ² La fondation peut, en collaboration avec d'autres institutions privées ou publiques, contribuer également au bien-être d'autres groupes de population.

Art. 3 Financement

- ¹ La fondation finance ses activités au moyen de ses propres ressources ainsi qu'au moyen de dons privés et de subventions publiques.
- ² La fondation ne poursuit aucun but commercial ni lucratif.

Art. 4 Organes

- ¹ Les organes de la fondation sont la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute (OPS), le conseil de fondation, le centre national de Pro Senectute Suisse, l'organe de révision et la commission de recours.
- ² La conférence des directeurs/trices des organisations cantonales-/intercantonales de Pro Senectute est l'organe consultatif du conseil de fondation.
- ³ Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute sont des fondations ou associations autonomes qui s'organisent en quatre conférences régionales.

Art. 5 Conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute

- ¹ La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute se compose comme suit:

Membres avec droit de vote:

- a) le/la présidente et le/la vice-président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse
- b) les président-e-s des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute. En cas d'empêchement, un-e représentant-e des organes dirigeants respectifs sur le plan stratégique peut être délégué-e

Membres avec voix consultative:

- a) les membres du conseil de fondation
- b) les directeurs/trices des organisations cantonales/
intercantonales de Pro Senectute
- c) les membres de la commission de recours

2 Le conseil de fondation peut inviter des personnes sans droit de vote.

3 La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute assume les tâches suivantes:

- a) approbation de l'acte de fondation et du règlement de la fondation soumis par le conseil de fondation
- b) approbation de la vision et de la stratégie
- c) adoption du rapport annuel et des comptes annuels soumis par le conseil de fondation
- d) prise de connaissance du rapport de l'organe de révision.
- e) élection du/de la président-e. Le/la président-e est en même temps élu-e président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse
- f) élection des membres choisi-e-s librement du conseil de fondation
- g) confirmation des membres du conseil de fondation désignés par les conférences régionales et la Société suisse d'utilité publique
- h) élection de l'organe de révision proposé par le conseil de fondation
- i) élection des membres de la commission de recours
- j) traitement de propositions

Art. 6*

Art. 7 Conseil de fondation

- ¹ Organe directeur suprême de Pro Senectute Suisse, le conseil de fondation de 10 membres au total se compose comme suit:
 - a) du/de la président-e
 - b) de 4 membres choisi-e-s librement par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute
 - c) d'un-e représentant-e de chacune des conférences régionales
 - d) d'un-e représentant-e de la Société suisse d'utilité publique
- ² Le conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception du/de la président-e, qui est élu-e par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.
- ³ La durée du mandat pour tous les membres du conseil de fondation est de trois ans avec possibilité de deux réélections.
- ⁴ Le conseil de fondation veille à la réalisation du but de la fondation.
- ⁵ Le centre national de Pro Senectute Suisse est subordonné au conseil de fondation. Le/la directeur-trice prend part aux séances du conseil de fondation avec voix consultative et droit de soumettre des propositions.

* L'art. 6 devient caduc ; conformément à la décision de l'assemblée de la fondation du 24 juin 2014, les tâches figurent désormais dans l'art. 5, al. 3.

- 6 Les membres du conseil de fondation, qui sont des bénévoles, ont en principe droit au remboursement de leurs frais et débours effectifs. S'agissant de prestations particulières de certains des membres, un défraiement approprié peut leur être versé.
- 7 Les tâches citées dans l'art. 5, al. 3, let. a), c) et h) sont des attributions inaliénables du conseil de fondation. D'autres tâches du conseil de fondation peuvent être établies dans un règlement.

Art. 8 Organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute

- 1 Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute veillent à la réalisation du but de la fondation.
- 2 Elles ont leur propre personnalité juridique et se constituent sous la forme d'une fondation ou d'une association.
- 3 Elles tiennent leurs propres comptes, se procurent les moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches et peuvent être soutenues par des subventions des pouvoirs publics et de Pro Senectute Suisse.
- 4 Dans le cadre des contrats de prestations avec la Confédération et de la réalisation des tâches centrales de la fondation, les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute, à l'instar de Pro Senectute Suisse, sont liées aux contrats approuvés et aux décisions d'exécution.

Art. 9 Centre national de Pro Senectute Suisse

- ¹ Pro Senectute Suisse est dirigée par le centre national sur le plan opérationnel.
- ² Le centre national est subordonné au/à la directeur/trice.

Art. 10 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie la comptabilité de la fondation suisse en ce qui concerne les fonds fédéraux et vérifie également que les fonds propres sont utilisés conformément au but de la fondation. Il établit un rapport écrit à l'attention de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.
- ² Dans l'application de son mandat, l'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les manques constatés. S'il n'est pas pallié à ces manques dans «un délai utile», l'organe de révision doit en informer l'autorité de surveillance.
- ³ Il est désigné pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Art. 11 Commission de recours

- ¹ La commission de recours se compose de cinq membres qui sont élu-e-s par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.

- 2 La période statutaire porte sur trois ans. Les membres de la commission peuvent être réélu-e-s deux fois.
- 3 Chaque décision du conseil de fondation au sujet de l'attribution des contributions prévues par les contrats de prestations avec l'OFAS peut être contestée, dans les trente jours, auprès de la commission de recours.

Art. 11a Responsabilité des organes de la fondation

- 1 Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la direction ou de la révision de la fondation sont responsables dans le cadre de la loi des dommages qu'elles pourraient provoquer en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.
- 2 Si plusieurs personnes sont tenues de réparer un dommage, chacune d'entre elles n'est solidairement responsable des autres que dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

Art. 12 Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation

- 1 La modification de l'acte de fondation ainsi que la dissolution de la fondation requièrent l'accord du conseil de fondation et des deux tiers des membres de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute ayant un droit de vote et l'accord de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

- ² En cas de dissolution de la fondation, le patrimoine restant doit être affecté à une institution ayant son siège en Suisse et qui a un but identique ou analogue. Le retour du patrimoine de la fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers légaux est exclu.

Art. 13 Dispositions transitoires

- ¹ Les membres du conseil de fondation élus au moment de l'entrée en vigueur des modifications de l'acte de fondation gardent leur fonction jusqu'à la fin de la période statutaire.
- ² L'assemblée de la fondation est dissoute au 1er juillet 2014.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation remplace toutes les versions précédentes. Il a été adopté par la conférence des président-e-s du 30 octobre 2014, avec entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Règlement

De la fondation Pro Senectute

Version 2015

Règlement de la fondation

I. But

Art. 1 En vue de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées, la fondation tend notamment à:

- a) améliorer la qualité de vie des personnes âgées par des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, par un encouragement à l'entraide et par l'octroi d'aides matérielles en cas de besoin et aussi à stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées,
- b) renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager la prévention,
- c) améliorer le statut social des personnes âgées en encourageant le dialogue et la compréhension entre les générations,
- d) défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

II. Organes

Art. 2 Conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute

¹ Outre les affaires statutaires, la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute traite des questions d'actualité portant sur la vieillesse, conformément à l'art. 5, al. 3 de l'acte de fondation.

² La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute se réunit au moins deux fois par an sur convocation du conseil de fondation ou à la demande du quart de ses membres habilité-e-s à voter.

- 3 Les propositions destinées à la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute doivent être remises par écrit au conseil de fondation quatre semaines avant la date de la conférence.
- 4 La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s et ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le/la président-e tranche.
- 5 Pour le droit de proposition, c'est l'article 18 qui s'applique.

Art. 3 Conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation a les tâches suivantes:
 - a) préparer l'ordre du jour de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute et exécuter les décisions de celle-ci,
 - b) conclure des contrats de prestations avec la Confédération ou des tiers,
 - c) coordonner globalement l'activité de la fondation,
 - d) édicter des directives à l'intention des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute (OPS), à condition qu'elles concernent le but de la fondation, ou un contrat de prestations avec la Confédération ou des tiers. Ceci pour autant qu'une majorité des deux tiers des membres présent-e-s habilité-e-s à voter de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute ait donné son consentement,

- e) prononcer des sanctions appropriées lorsque, après deux avertissements écrits, une OPS cantonale/intercantonale n'observe pas une directive qui concerne la réalisation du but de la fondation, l'image de la fondation ou le respect d'un contrat de prestations avec la Confédération ou des tiers,
- f) représenter la fondation au plan suisse et international dans les questions stratégiques et lors de consultations au niveau national,
- g) ratifier les actes de fondation ou les statuts et règlements des OPS cantonales/intercantonales; toutefois, s'agissant des règlements, uniquement dans la mesure où ils touchent la réalisation du but de la fondation,
- h) confirmer une commission d'arbitrage conformément à l'art. 10, al. 1, mettre en place des commissions et des groupes de travail sur les orientations stratégiques, en réglant la question des indemnités,
- i) surveiller la gestion du centre national de Pro Senectute Suisse,
- j) nommer et licencier le/la directeur/trice; nommer et licencier les autres membres de la direction sur proposition du/ de la directeur/trice,
- k) établir le règlement du droit de signature du conseil de fondation et du centre national de Pro Senectute Suisse,
- l) approuver la planification annuelle et le budget du centre national de Pro Senectute Suisse,
- m) assumer des tâches dont aucun autre organe de la fondation n'est responsable.

² Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à la direction de Pro Senectute Suisse.

Organisations cantonales/ intercantonales de Pro Senectute (OPS)

Art. 4 Organisation

- ¹ Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute s'organisent en fonction des conditions et besoins de leur canton ou région, de manière à pouvoir exécuter leurs tâches sur tout le territoire qui leur est dévolu.
- ² Pour se faciliter l'approche de la clientèle, les OPS peuvent se grouper sous la forme d'un secrétariat central dirigé par un-e directeur/trice, de bureaux décentralisés ou de centres de prestations de services.
- ³ Le contact entre les secrétariats centraux, cantons et communes doit être assuré.

Organisations cantonales/ intercantonales de Pro Senectute (OPS)

Art. 5 Tâches

- ¹ Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute doivent s'acquitter des tâches nécessaires à la réalisation du but de la fondation, de la vision et de la stratégie. Elles doivent proposer les prestations de services découlant des contrats de prestations avec la Confédération ou avec des tiers.
- ² Les OPS sont responsables des relations publiques dans leur canton/région.
- ³ En collaboration avec le centre national de Pro Senectute Suisse, les OPS veillent au perfectionnement professionnel approprié de leur personnel.
- ⁴ Elles adressent au centre national de Pro Senectute Suisse les documents suivants:
 - a) les comptes annuels et statistiques conformément aux contrats de prestations,
 - b) les comptes annuels concernant leurs fonds propres.
- ⁵ Les OPS peuvent soumettre des propositions au conseil de fondation par l'intermédiaire du centre national de Pro Senectute Suisse. Le conseil de fondation doit prendre position sur ces propositions par écrit, en règle générale, dans les 60 jours, au plus tard après la prochaine séance du conseil de fondation.*

* Voir également l'article 18 «Droit de proposition».

Centre national de Pro Senectute Suisse

Art. 6 Organisation

- 1 Le centre national de Pro Senectute Suisse est le centre opérationnel de la fondation.
- 2 Le centre national de Pro Senectute Suisse est dirigé par une direction avec un-e directeur/trice comme supérieur-e hiérarchique. Le/la secrétaire romand-e fait partie de la direction. Pour le reste, la composition de la direction relève de la compétence du conseil de fondation.
- 3 Le centre national se compose de départements dirigés chacun par un-e responsable, du/de la secrétaire romand-e pour la partie francophone et du/de la collaborateur/trice, traducteur/trice spécialisé-e pour la Suisse italienne.
- 4 Le secrétariat romand dispose de locaux en Suisse romande.

Centre national de Pro Senectute Suisse

Art. 7 Tâches

Le centre national de Pro Senectute Suisse

- a) prépare l'ordre du jour du conseil de fondation et exécute ses décisions,
- b) négocie les contrats nécessaires avec la Confédération pour les prestations du centre national et les applique,
- c) assure la préparation des négociations sur les contrats de prestations avec la Confédération et les tiers, en collaboration avec la commission des prestations, et soumet des propositions au conseil de fondation,
- d) applique les contrats de prestations avec la Confédération et des tiers et procède aux contrôles correspondants en collaboration avec les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute,
- e) gère les finances de Pro Senectute Suisse et consolide les comptes annuels de toutes les OPS,
- f) surveille et contrôle l'activité des OPS en ce qui concerne le respect de l'acte de fondation, du règlement de la fondation et, en particulier, des directives et injonctions du conseil de fondation et propose des mesures au conseil de fondation,
- g) soutient, conseille et accompagne les OPS, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la qualité de leurs prestations de services,
- h) fournit des prestations de services aux OPS qui le souhaitent pour créer des synergies ou réaliser des économies; des contrats sont conclus à cet effet qui prévoient également des sanctions en cas de non-réalisation des objectifs susmentionnés,

- i) suggère aux OPS de nouvelles activités pour tenir compte de l'évolution démographique, des mutations de la société et des connaissances acquises dans le domaine de la gérontologie,
- j) consulte et informe les OPS sur les questions de politique de la fondation, de politique de la vieillesse, ainsi que sur le système de sécurité sociale suisse,
- k) planifie les relations publiques de la fondation suisse, les met en œuvre et en informe à temps les OPS; elle soutient les OPS en la matière,
- l) organise des manifestations de portée nationale, en coordination avec les OPS,
- m) gère les contacts internationaux,
- n) gère une bibliothèque et un centre de documentation pluri-lingues liés à la vieillesse et à l'intergénération,
- o) assume des tâches de formation pour les activités liées au travail avec des personnes âgées et offre des possibilités de perfectionnement professionnel,
- p) édite des revues, en particulier la revue Zeitlupe, et d'autres publications sur des thèmes liés à la vieillesse et aux générations.

Art. 8 Organe de révision

La désignation de l'organe de révision se fait conformément à l'article 83b du Code civil suisse et aux dispositions de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR).

Art. 9 Commission de recours

- ¹ Les conseils de fondation ou les comités d'association des OPS ont le droit de s'opposer à des décisions du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse, conformément à l'art. 11 al. 3 de l'acte de fondation.
- ² Les oppositions au sens de l'alinéa 1 doivent être déposées par écrit auprès du centre national de Pro Senectute Suisse dans les trente jours à compter de la réception de la décision, à l'attention de la commission de recours. De telles oppositions n'ont pas d'effet suspensif.
- ³ Dans les trente jours, le/la directeur/trice de Pro Senectute Suisse accuse réception du recours et le transmet aux membres de la commission de recours pour prise de position. Elle/il coordonne toutes les autres activités avec les membres de la commission de recours et de la commission d'arbitrage.

Art. 10 Commission d'arbitrage

- 1 Le conseil de fondation ou le comité d'association de l'OPS concernée peut contester par écrit toute décision ou injonction du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse non exécutoire au sens de l'art. 9, dans un délai de trente jours au centre national, à l'intention de la commission d'arbitrage. Celle-ci peut lever l'effet suspensif de l'opposition.
- 2 La commission d'arbitrage se compose comme suit: un-e représentant-e mandaté-e par l'organisation ou les organisations cantonale-s/intercantonale-s concernée-s, ainsi qu'un-e représentant-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse. Ceux-ci s'entendent sur le choix d'un/d'une médiateur/trice chargé-e de présider la commission.
- 3 La commission d'arbitrage tranche définitivement. Pour la procédure, l'art. 9 s'applique par analogie.

Art. 11*

* L'art. 11 devient caduc ; conformément à la décision de l'assemblée de la fondation du 24 juin 2014, les tâches sont désormais citées dans l'art. 2, la composition et le droit de vote sont réglementés dans l'art. 5 de l'acte de fondation.

Art. 12 Conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute

- ¹ La conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute est composée des directeurs/trices de toutes les OPS et de la direction de Pro Senectute Suisse. En cas d'empêchement, les directeurs/trices peuvent être représenté-e-s par leur suppléant-e officiel-le.
- ² Le/la président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse est toujours invité-e, sans droit de vote.
- ³ La conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute contribue à la formation d'une opinion commune sur des questions d'actualité, à l'échange d'opinions, à l'information réciproque et à la prise de décisions sur des propositions émanant de groupes de travail qu'elle a elle-même mis en place (voir art. 14 alinéa 4).
- ⁴ Elle est convoquée et présidée par le/la directeur/trice de Pro Senectute Suisse. En règle générale, elle a lieu trois fois par année ou lorsque les affaires l'exigent. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins cinq directeurs/trices des organisations de Pro Senectute.
- ⁵ Pour le droit de proposition, c'est l'article 18 qui s'applique.

Art. 13 Conférence commune des président-e-s avec les directeurs/trices des organisations de Pro Senectute

- ¹ En cas de besoin, le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse peut convoquer ces deux organes à une séance commune, même si, en règle générale, ils siègent dans le cadre de réunions séparées. Ces séances communes sont présidées par le/la président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse.
- ² Une séance commune équivaut à une séance des président-e-s et à une séance des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute.

Art. 14 Conférences régionales

- ¹ Les conférences régionales ont lieu dans les régions définies par Pro Senectute et comprennent les OPS du territoire concerné.
- ² Font partie des conférences régionales des OPS les président-e-s et directeurs/trices des OPS et le/la représentant-e de la région au conseil de fondation de Pro Senectute Suisse. Les conférences régionales peuvent inviter des représentant-e-s du centre national de Pro Senectute Suisse à y participer.
- ³ Les conférences régionales sont présidées par un-e représentant-e de la région. Elles ont lieu, par région, deux fois par année ou lorsque les affaires l'exigent.

⁴ Les conférences régionales ont les tâches suivantes:

- a) échange d'opinion et d'informations,
- b) formation d'opinion sur les affaires actuelles, en particulier en vue des conférences nationales,
- c) désignation d'un-e représentant-e au sein du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse qui doit être membre du conseil de fondation ou du comité d'association d'une OPS cantonale ou intercantonale.
- d) désignation de représentant-e-s au sein des commissions et groupes de travail de Pro Senectute Suisse,
- e) présentation de propositions au conseil de fondation de Pro Senectute Suisse par l'intermédiaire de leur représentant-e régional-e.

⁵ Un procès-verbal de la conférence est envoyé pour information au centre national de Pro Senectute Suisse et aux autres conférences régionales.

Art. 15 Commissions et groupes de travail

¹ Dans le cadre de ses compétences, le conseil de fondation peut nommer des commissions permanentes et des groupes de travail de durée limitée et faire appel à des spécialistes externes.

² La composition, les tâches, les compétences et les indemnités des commissions permanentes et des groupes de travail à durée limitée sont fixées par le conseil de fondation dans un règlement ou dans le cadre du mandat.

- 3 Au moins un-e collaborateur/trice de Pro Senectute Suisse et des organisations cantonales/intercantonales fait partie de chaque commission. Chaque conférence régionale est représentée dans des commissions. Conformément à l'alinéa 1, un membre du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse et/ou un membre d'une OPS peut en outre faire partie d'une commission ou d'un groupe de travail.
- 4 Dans le cadre de ses compétences, la conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute peut mettre en place des groupes de travail.

III. Dispositions diverses

Art. 16 Collaboration entre Pro Senectute Suisse et les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute

- 1 Dans le cadre de la collaboration entre Pro Senectute Suisse et les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute, les intérêts de l'ensemble de l'organisation priment sur les intérêts de chaque OPS et sur les intérêts de Pro Senectute Suisse.
- 2 Les intérêts de l'ensemble de la fondation peuvent uniquement être fixés sur la base d'une formation démocratique d'opinion et d'intentions sur des questions stratégiques ainsi que d'une collaboration participative pour les prestations apportées sur le plan opérationnel.

Art. 17 Non-observation d'une directive

L'article 3 al. 1 lettre e) s'applique pour la non-observation d'une directive. Pour le droit de recours, c'est l'article 9 qui s'applique.

Art. 18 Droit de proposition

Le droit de proposition des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute réglé à l'article 5 alinéa 5 vaut également pour la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute, la conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute et les conférences régionales.

Art. 19 Dispositions transitoires

Toutes les directives du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse restent en vigueur pour autant qu'elles ne contredisent pas le présent règlement de la fondation.

Art. 20 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement de la fondation remplace toutes les versions précédentes. Il a été adopté par la conférence des président-e-s du 30 octobre 2014, avec entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.



Toni Frisch

Président du conseil
Pro Senectute Suisse



Werner Schärer

Directeur
Pro Senectute Suisse

Pro Senectute Suisse

Lavaterstrasse 60

Case postale

8027 Zurich

Téléphone 044 283 89 89

Fax 044 283 89 80

info@prosenectute.ch

www.prosenectute.ch

Publication: Mai 2015

L'acte de fondation de Pro Senectute Suisse est aussi disponible
en allemand et en italien.



**PRO
SENECTUTE**

PLUS FORTS ENSEMBLE